

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES

Le champ du Rat
48400 FLORAC TROIS RIVIERES

Références : 2022-02-113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES implanté "Le champ du Rat" 48400 FLORAC TROIS RIVIERES. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de vérifier que les activités autorisées par l'arrêté d'autorisation n°95-0896 du 26 juillet 1995, titre caduc, sont bien toujours suspendues et de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté portant mise en demeure n° PREF-BCPPAT-2019-140-001 du 20 mai 2019.

Ce contrôle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, en cours d'instruction (enquête publique en cours), en application des dispositions des articles R 181-3 et suivants du code de l'environnement. Le Commissaire Enquêteur a d'ailleurs profité de ce contrôle afin de se rendre in situ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- Le champ du Rat 48400 FLORAC TROIS RIVIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006602008
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité ICPE principale, suspendue depuis mai 2019, de ce site consistait en l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert.

Les thèmes de visite retenus concernent la vérification de l'effectivité des actions suite aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° PREF-BCPPAT-2019-140-001 du 20/05/2019. Ce contrôle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) en application des dispositions de l'article R 181-3 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 1	/	Sans objet
Suspension activité	AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 2	/	Sans objet
Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 3.1	/	Sans objet
Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté portant mise en demeure n° PREF-BCPPAT-2019-140-001 du 20 mai 2019 sont respectées. L'inspection a constaté la fermeture effective de l'entrée au site et les difficultés d'accès aux zones dangereuses (fronts). Toutefois, la mise en sécurité du site pourrait être complétée par une signalisation renforcée informant le public de l'interdiction de pénétrer in situ et des dangers inhérents au site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La SARL AB TRAVAUX SERVICES, représentée par son gérant M. David ARAUJO, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire située sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, au lieu-dit "Champ du rat" en déposant sous trois mois en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions fixées à l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement extension de la carrière a été déposée le 29 juillet 2019 en préfecture, puis retirée à son initiative par courrier du 5 novembre 2019. Une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement extension de la carrière et l'exploitation d'autres ICPE, a été déposée le 29 janvier 2020 en préfecture, complétée en août 2021 (compilation tenant compte des compléments apportés en réponse aux contributions de différents services consultés) et octobre 2021 (en réponse aux remarques et recommandations émises par l'Autorité Environnementale MRAe) puis en janvier 2022 (compléments tirs de mine et vibrations induites). Le pétitionnaire a respecté le délai réglementaire prescrit. Néanmoins, compte tenu de l'absence de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale initialement déposé, il a décidé de le retirer afin de re déposer un dossier conforme, actuellement en cours d'instruction (enquête publique en cours).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension activité
Prescription contrôlée : L'exploitation des ICPE par la SARL AB TRAVAUX SERVICES sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, au lieu-dit "Champ du rat", est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a pu constater effectivement l'absence d'exploitation.
L'exploitant a bien suspendu ses activités ICPE sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 3.1

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la décision préfectorale sur la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant procède sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, en :

- mettant en place sur le périmètre de la carrière une signalisation efficiente informant le public des risques qu'il encourt en pénétrant sur le site ;
- interdisant l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- fermant les entrées du site.

Constats :

L'inspection a constaté la fermeture effective de l'entrée au site et les difficultés d'accès aux zones dangereuses (fronts).

La mise en sécurité du site pourrait être complétée par une signalisation renforcée informant le public de l'interdiction de pénétrer in situ et des dangers inhérents au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2019, article 3.2

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet sous un mois à la Préfecture un acte de cautionnement couvrant une période minimale de 2 ans et dont le montant est calculé selon les critères fixés dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Constats :

L'exploitant a rappelé son acte de cautionnement solidaire en cours de validité et expirant le 28 février 2022 (acte du 11 septembre 2018).

Il a également fourni un nouvel acte de cautionnement solidaire pour la période du 1er mars 2022 au 28 février 2024 (acte du 16 novembre 2021).

L'exploitant n'a pas respecté le délai réglementaire prescrit mais a néanmoins transmis un acte de cautionnement couvrant une période minimale de 2 ans supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet